

Atlas historique de la province de Languedoc

Sous la direction d'Élie Pélaquier

C.N.R.S.

C.R.I.S.E.S.

Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales
Université Paul-Valéry Montpellier III

"Le nom de l'auteur et la date qui figurent sur les cartes, ainsi que la mention des sources devront figurer obligatoirement sur toute reproduction ou représentation totale ou partielle des cartes figurant sur ce site. Aucune exploitation à des fins commerciales ne pourra en être faite sans l'autorisation de l'auteur.

Les présentes cartes ont été réalisées avec le logiciel de cartographie Logicarte, de la société Agi-Soft."

1. Histoire du territoire languedocien¹

La province de Languedoc est une des plus vastes du royaume de France, la deuxième après celle de Guyenne et Gascogne, mais alors que celle-ci fut démembrée progressivement en deux généralités, puis en trois, les deux généralités de Toulouse et Montpellier qui composaient le gouvernement général de Languedoc ont dès le milieu du XVII^e siècle obéi à un seul et même intendant². Le territoire du Languedoc s'étendait sur 41 150 km², soit 8 % de la France de 1789, et regroupait environ 1 700 000 habitants en 1785, soit 6,5 % de la population du royaume³. Ce pays d'Etats bénéficiait d'une relative autonomie, en particulier en termes de perception de l'impôt, mais aussi pour ce qu'on appellerait aujourd'hui l'aménagement du territoire, une tâche dans laquelle son assemblée investit beaucoup de son temps dès le XVII^e siècle. C'est par la réunion des Etats, qui regroupait annuellement l'ensemble des prélats, des barons et des députés des villes, que s'est manifestée le plus clairement durant quatre siècles la cohérence de l'ensemble languedocien⁴, mais d'autres éléments renforçaient cette unité : la présence à Montpellier d'une cour des Comptes, Aides et Finances⁵, l'uniformité géographique des échelons administratifs intermédiaires (partout des diocèses civils gérés par leurs assemblées d'assiette) et dans une moindre mesure des juridictions (sénéchaussées et vigueries ou jugeries)⁶. Cependant le Languedoc ne constitue qu'en apparence une unité. Trois régions principales le composent, que le pouvoir royal a reconnu un temps en attribuant à chacune d'elles un lieutenant général : en 1653, Cardaillac gouvernait le Haut-Languedoc, d'Aubijou le Bas-Languedoc et Beauvoir du Roure la montagne⁷. Aussi, dès que l'on s'intéresse à l'échelon inférieur, celui des communautés, la plus grande variété se manifeste, à l'image de la très grande diversité géographique de l'ensemble languedocien qui s'étend du Rhône à la Garonne et à la Loire, de la Méditerranée

¹ Extrait remanié du texte qui accompagnait la première publication du fond de carte : A. Blanchard et E. Pélaquier, « Le Languedoc en 1789. Des diocèses civils aux départements. Essai de géographie historique », *Bulletin de la Société languedocienne de Géographie*, 1-2, 1989, 211 p.

² L'intendance de Montauban fut distraite de celle de Bordeaux sous Louis XIII, et celle d'Auch en 1716.

³ Arch. dép. Hérault, C 46 et C 2846.

⁴ Très souvent réunis entre 1346 et 1366, les Etats de Languedoc s'assembleront quasi annuellement à partir de 1418.

⁵ Cour des Aides depuis le XIV^e s. ; cour des Comptes créée en 1523 ; le parlement de Toulouse, pour sa part, disposait d'un ressort beaucoup plus vaste, englobant les généralités d'Auch et de Montauban.

⁶ A. Blanchard, E. Pélaquier, *op. cit.*, 1989, pp. 1-211 ; D. Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, 2003, 562 p.

⁷ C.E.J. Caldicott, "Le gouvernement de Gaston d'Orléans en Languedoc", *XVIII^e siècle*, 1977, 116, pp. 17-42.

aux sommets des Pyrénées et du Massif Central⁸. Avec le Languedoc, on dispose d'un cadre juridique et administratif uniforme à l'intérieur duquel le maillage de 2 864 communautés constitue le principal facteur de diversité.

1. a. Le grand Languedoc, des cités aux diocèses

Il n'est pas possible de décrire l'ancienne province de Languedoc ni ses subdivisions administratives et judiciaires, sans replacer l'une comme les autres dans le moment de leur création. Il est d'usage de faire remonter la plus grande partie de cet espace au territoire des Volques, peuple celtique que la colonisation romaine engloba d'abord dans la vaste province de Narbonnaise⁹, avant de revenir à des limites plus modestes : la Narbonnaise première. Ce domaine géographique connaît dès l'Antiquité des subdivisions qui seront appelées à durer : les huit cités de Narbonne, Béziers, Carcassonne, Lodève, Nîmes, Toulouse, Ruscino et la cité des Helviens, répertoriées dès le III^e siècle, commandent à des territoires qui deviendront, au Ve siècle, autant de diocèses (Ruscino devenant le diocèse d'Elne, qui formera plus tard le Roussillon, et la cité des Helviens celui de Viviers, rattaché pour une longue période à la province de Viennoise). Si l'on ajoute à cette liste la cité d'Albi (appartenant à la province romaine d'Aquitaine), les anciennes cités des Gabales et des Vellaves, dans la Confédération Arverne (qui formeront le Gévaudan et le Velay), et la petite cité des Convenae (Comminges), on a défini le territoire qui sera plus tard le Languedoc, avec ses premières subdivisions. Les limites de ce conglomerat de cités romaines correspondent à peu près exactement, le Roussillon mis à part, à celles de la province moderne. Pour obtenir l'éphémère "pays de Languedoc" du XIV^e siècle, il faudrait encore y ajouter la cité des Rutènes qui formera le Rouergue et celle des Cadurci qui sera le Quercy.

L'église chrétienne, en prenant pour base géographique de son organisation les mêmes divisions que l'administration romaine, n'a fait qu'imiter l'implantation de celle-ci dans les cités gauloises. L'une comme l'autre ont contribué à perpétuer des divisions territoriales très anciennes, inaugurant une méthode que le pouvoir royal imita plus tard quand il fit du diocèse la division administrative fondamentale du Languedoc. Certes, cette répétition n'a pas empêché qu'interviennent de nombreuses modifications, affectant l'intégrité des anciennes cités. Les premiers démembrements de diocèses furent accomplis dès le haut Moyen Age au détriment de la cité de Nîmes : apparition du castrum d'Uzès (IV^e siècle) qui donnera naissance au diocèse du même nom, formation du diocèse d'Agde (Ve s.) et de celui de Maguelone (VI^e s.). Dans les diocèses occidentaux, l'évolution se fera beaucoup plus tard, et c'est sans doute une des raisons de la relative cohésion de ce pays à l'époque féodale. La Marche de Toulouse carolingienne deviendra le puissant Comté de Toulouse qui étendra sa suzeraineté sur presque toute la région. Le démembrement du Toulousain n'aura lieu qu'après la reconquête du pays par le roi de France : en 1317-1318, sous l'impulsion du pape Jean XXII, le diocèse de Toulouse est divisé en huit nouveaux diocèses (Toulouse, Pamiers, Rieux, Lombez, Montauban, Lavaur, Saint-Papoul et Mirepoix), celui de Narbonne en trois (Narbonne, Alet et Saint-Pons), celui d'Albi en deux (Albi et Castres). Dès ce moment, les divisions ecclésiastiques du Languedoc sont définitivement établies, si l'on excepte la création du diocèse d'Alais pris sur celui de Nîmes en 1694, à l'initiative de Louis XIV et à des fins de lutte contre le protestantisme cévenol.

⁸ Points culminants : pour les Pyrénées, le Saint-Barthélemy, 2343 m (ou, si l'on prend en compte les enclaves, le mont Vallier, 2 839 m ; le pic de Crabère, 2 629 m) ; pour le Massif Central, le mont Mézenc, 1754 m.

⁹ Dom J. Vaissette, *Géographie historique, ecclésiastique et civile ou description de toutes les parties du globe terrestre, enrichie de cartes géographiques*, Paris, 1755, t. 3, pp. 51-111.

A. Molinier, Note sur la géographie de la province de Languedoc au Moyen Age, *Histoire Générale de Languedoc*, Toulouse, 1889, XII, pp. 135-355.

Il n'est pas indifférent que la cité, unité politique plaquée sur les tribus celtiques par la normalisation romaine, soit devenue une circonscription religieuse dès le haut Moyen Age - manifestant par là l'importance que prenait alors l'église chrétienne- puis à nouveau une division administrative au temps de la royauté. Ce phénomène d'aller-retour rend compte de la désagrégation, puis de la réapparition du pouvoir central. Certes, la royauté n'a pas saisi immédiatement combien le diocèse, par la proximité de son chef-lieu avec les populations qu'il administre, pouvait être une structure adéquate à la mise en action de son pouvoir. Au moment où le roi de France a repris pied de façon décisive en Languedoc (après le traité de Paris, en avril 1229), il a trouvé sur place une organisation mise en place par Simon de Montfort, qui l'avait lui-même héritée, semble-t-il, des comtes de Toulouse : c'est la sénéchaussée¹⁰. Peu à même de créer du nouveau, le pouvoir royal a préféré se fondre dans les institutions féodales existantes, quitte à s'en servir comme levier pour augmenter son emprise. C'est ce qu'il a fait ici, partageant son nouveau domaine en deux sénéchaussées : celle de Beaucaire, dont Nîmes allait devenir la capitale, engloba bientôt les baillages de Mende et du Puy (Gévaudan et Velay), plus tard le Vivarais (en 1305); celle de Carcassonne couvrait le Bas-Languedoc occidental, la frange pyrénéenne et le sud de l'Albigeois. Les terres restées à Raymond VII, comte de Toulouse, furent rattachés au domaine royal à la mort d'Alphonse de Poitiers, en 1271, formant une troisième sénéchaussée, dite de Toulouse. Le sénéchal, représentant direct du souverain, investi de larges pouvoirs administratifs, juridiques et militaires, était chargé de la gestion et de l'augmentation du domaine royal. Très rapidement, il fut amené à représenter le pouvoir royal en dehors même de ce domaine¹¹. Ses subalternes, baillis, viguiers ou juges, qui exerçaient le même pouvoir au niveau de chacun des grands domaines royaux, tendirent aussi à élargir leurs compétences aux seigneuries adjacentes. Ainsi se constituèrent les baillages, vigueries ou jugeries (ces dernières jouant le rôle des vigueries dans la sénéchaussée de Toulouse) qui devaient constituer, jusqu'à la Révolution, la base de la division judiciaire du Languedoc, et dont l'ancien rôle politique subsista longtemps, au moins à titre de vestige. C'est au niveau des sénéchaussées que furent mises en place au XIIIe siècle les premières instances représentatives des trois ordres qui composaient alors la société. A l'origine simples cours de justice réunies par les sénéchaux sur le modèle des cours comtales, donnant "aide et conseil" à leur suzerain, les assemblées de sénéchaussées ont rapidement acquis un rôle fiscal quand le roi, pressé par les guerres, a pris l'habitude de demander à ses sujets une "aide" non plus directement militaire, mais financière¹². Ainsi naquirent les impositions royales, et la sénéchaussée en fut un temps le support, avec ses fonctionnaires, les trésoriers des sénéchaussées, et ses subdivisions, les vigueries, baillages et jugeries. Dès Philippe le Bel, les assemblées de sénéchaussées députèrent aux Etats-Généraux du royaume. Bientôt, pour éviter de coûteux déplacements à Paris, leurs représentants obtinrent l'autorisation de se réunir localement en présence d'un représentant du roi. En 1303, sont réunis à Montpellier les trois états des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Rouergue afin d'appeler au concile contre le pape. Bien que chaque ordre s'y assemblât séparément et par sénéchaussée, on a considéré qu'il s'agissait là d'une première forme d'Etats provinciaux¹³. A la fin du XIIIe siècle, le terme de « lingua occitana » désignait dans le langage courant aussi bien la langue elle-même que les peuples qui la parlaient : ainsi existait-il en 1289 à Montpellier un « capitaine des marchands provençaux de la langue

¹⁰ R. Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis*, Paris, 1910, pp. 23-25.

¹¹ R. Michel, *op. cit.*, pp. 7-13.

¹² P. Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIIIe siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895, p. 200.

¹³ C. de VIC et J. J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, Privat, Toulouse, 1870-1904, 16 vol. (désormais désigné par HGL), Liv. XXVIII, LXXIX.

appelée communément langue d'oc »¹⁴. Progressivement ce terme gagna le langage administratif pour désigner un territoire politique confié à un ou plusieurs représentants du roi. Le gouverneur, nommé dès 1296, puis le "lieutenant en Languedoc" après 1324, non contents de représenter le roi aux Etats, disposaient d'un large pouvoir politique et militaire sur l'ensemble de la région. Mais le territoire couvert par la « patria Lingue Occitane » s'avérait encore extrêmement changeant : en 1318, les sénéchaussées de Périgord-Quercy, Toulouse, Carcassonne-Béziers, Beaucaire et Rouergue¹⁵, auxquelles s'ajoutèrent parfois, dans les années 1346-1359, l'Agenais et la Bigorre et même la Saintonge et le Bordelais¹⁶. En 1360, le traité de Brétigny céda à l'Angleterre une bonne partie de ces territoires, laissant sous l'autorité du roi de France les seules sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Elles composèrent désormais ce qu'on appelait, en Français, le « pais des trois sénéchaussées » ou « pais de la Languedoc »¹⁷. Ce dernier perdit encore en 1469 toute la partie de la sénéchaussée de Toulouse située à l'ouest de la Garonne. Destiné arrondir l'apanage du frère de Louis XI, ce territoire fut ensuite rattaché à la Guyenne et ne revint jamais au Languedoc. De la même façon, le nord et l'ouest du Velay furent amputés d'un certain nombre de communautés au profit de l'Auvergne et du Forez. A refondre :

On a insisté¹⁸ sur l'importance qu'avait eu pour la cohésion du Languedoc l'expérience des années difficiles de la guerre de Cent-Ans : les Etats s'y trouvèrent le plus souvent réduits aux représentants des communautés, qui seules contribuaient à l'impôt direct. Pendant vingt ans, de 1359 à 1379, la noblesse et le clergé ne furent même plus convoqués aux assemblées générales. Les communes présentèrent un front commun, "l'union perpétuelle", face aux prétentions royales, aux incursions des anglais, aux méfaits des routiers... A cette phase de relative indépendance succéda cependant une période de reconquête du pouvoir, essentiellement menée par les lieutenants généraux. Mais au début du XVe siècle, la position précaire du roi de Bourges procura un nouvel élan au pays : le Languedoc constituait le "membre le plus entier" de la couronne, et l'un des plus fidèles, surtout apprécié pour sa contribution de près d'un quart aux besoins financiers d'un royaume amoindri. En position de force, la province obtint le droit de réunir les Etats à volonté en présence d'un sénéchal (1418)¹⁹, et l'assurance que ne lui seraient imposées aucune aide ou taille "sans appeler à ce les gens des trois états" (1428). Ce fut le point culminant des libertés du Languedoc. Conscients de constituer la plus ancienne institution de la province, les Etats n'ont jamais manqué de se prévaloir de cette primauté²⁰. La province gagna encore un Parlement, réuni à

¹⁴ HGL, Liv. XXVIII, XII et Note XXIV : « Capitaneo Montispessuli et mercatorum Provincialium de lingua quae vulgariter appellatur Lingua d'oc » (on trouve parfois aussi « Lingua de Hoc »).

¹⁵ HGL, Liv. XXIX, LXII et Preuves, XI : « Terrae et populi senescallarum Petragoricensis et Caturcensis, Tolosae, Carcassonae et Bitterrensis, Bellicadri, et Ruthenensis, ac etiam totius Linguae Occitanae ».

¹⁶ HGL, Liv. XXVIII, note XXIV, sections IX, X, XI et XII. et Liv. XXXI, XXI. Lors de la guerre contre l'Angleterre, les Etats de Languedoc se sont souvent réunis pour accorder des subsides au roi et organiser leur défense. Ils rassemblaient les sénéchaussées suivantes : en 1346, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Périgord-Quercy, Agenais, Rouergue et Bigorre, HGL, Liv. XXXI, XVII et Preuves, XLV ; en 1351, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, HGL, Liv. XXXI, XXXIX ; en février 1356, Toulouse, Carcassonne, Quercy, Périgord et Rouergue, HGL, Liv. XXXI, LXI ; en octobre 1356, après la capture du roi Jean, Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Beaucaire, Quercy et Bigorre, HGL, Liv. XXXI, LXVII ; en avril 1358, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Quercy et Rouergue, HGL, Liv. XXXI, LXXVIII, en juillet 1358, Toulouse, Beaucaire et Rouergue, HGL, Liv. XXXI, LXXX ; en 1359, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Quercy, Agenais et Bigorre, HGL, Liv. XXI, LXXXVIII.

¹⁷ HGL, Liv. XXVIII, note XXIV, section XVIII et Liv. XXXI, XVII et CI, et Preuves, XLV et LX. A elles seules, ces trois sénéchaussées payèrent près de la moitié de la rançon du roi Jean, HGL, Liv. XXI, CI.

¹⁸ P. Dognon, *op. cit.*, p. 212.

¹⁹ *idem*, p. 244.

²⁰ Ad. Baudouin, F. Pasquier, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Haute-Garonne, archives civiles, série C, II, Procès-verbaux des Etats de Languedoc*, Privat, Toulouse, 1903, 800 p. ; Henri Gilles, *Les Etats de Languedoc au XV^e s.*, Privat, Toulouse, 1965, 361 p. ; et la *Base de données sur les*

Toulouse de 1420 à 1425, puis à Béziers de 1425 à 1428, ayant montré les avantages d'une juridiction supérieure plus proche de la province que celles de Paris ou de Poitiers, les Etats demandèrent dès 1437 son rétablissement. C'est un auditoire des généraux des Aides qui leur fut d'abord accordé par Charles VII, soucieux avant tout de voir bien contrôlée la levée de l'impôt²¹, avant que le parlement ne fut rétabli à Toulouse en 1443²². Son ressort couvrait les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire-Nîmes, Rodez, Cahors et Lectoure. Entretemps, la province avait acquis une autonomie financière dont profitèrent Etats et communautés. Puis, les guerres terminées, le processus de centralisation progressive de la royauté française reprit son cours. C'est à ce point que les diocèses revinrent en force...

L'administration des subsides s'était mise en place pendant les guerres du milieu du XIV^e siècle, hors d'atteinte du pouvoir royal. Les assemblées de sénéchaussées, alors aux mains des communes, nommaient leurs trésoriers particuliers et leurs receveurs dans les circonscriptions de base (vigueries et jugeries), les Etats de leur côté désignaient un trésorier général qui supervisait les opérations des trois sénéchaussées. Seuls les impôts indirects, qui portaient sur les marchandises, le sel, le vin et les boissons, étaient levés sous l'autorité immédiate de l'administration royale et sans l'autorisation des Etats. On les appelait "impositions" ou "aides de la guerre" (suite aux "aides de la délivrance" perçues pour la première fois en 1360 pour payer la rançon du roi Jean). Le système en vigueur dans le reste du royaume, avec des "élus" affermant la perception dans chaque "cité et diocèse", fut alors mis en place en Languedoc²³. C'est à l'aide de ces "élus" et à partir de leur circonscription propre, le diocèse, que la fiscalité royale procéda à la reconquête de ses prérogatives, entreprise sous l'autorité du gouverneur et du lieutenant-général. Lorsque les élus s'emparèrent en 1369 de la perception des impôts directs, réunissant sous leur autorité subsides et aides, le diocèse devint naturellement la circonscription fiscale essentielle, au détriment des vigueries et jugeries d'une part, des sénéchaussées de l'autre, trop liées au pouvoir des communes. Battues sur le terrain de la perception de l'impôt, les communautés obtinrent cependant le droit d'en contrôler l'assiette : les consuls des villes principales de chaque diocèse se réunirent à cette fin auprès des élus. En 1418, profitant de la suppression des aides, donc des élus et du receveur diocésain, ils prirent en main la répartition de l'impôt direct, avec l'aide de représentants des autres communautés et du juge royal. L'assemblée ainsi formée, bientôt connue sous le nom d'"assemblée de l'assiette" fonctionna bientôt dans chaque diocèse. Les nobles et le clergé, qui recommençaient à siéger aux Etats, ne tardèrent pas à s'y adjoindre "pour y défendre l'intérêt de leurs sujets"²⁴. De fait, ils n'occupèrent réellement leur place que dans quatre diocèses, où l'assemblée se confondit désormais avec des "Etats particuliers" : Vivarais, Velay, Gévaudan et dans une moindre mesure Albigeois. Partout ailleurs, ce furent les députés des "villes maîtresses", qui, comme représentants de l'ensemble du diocèse, formèrent l'assemblée d'assiette, nommant le receveur et répartissant l'impôt entre les diverses communautés. Peu à peu, "l'assiette" devint un corps politique avec son syndic et ses

délibérations des Etats de Languedoc réalisée sous la direction d'Arlette Jouanna et Elie Pélaquier avec la collaboration de Jean-Pierre Donnadiou, Stéphane Durand, Jean-Claude Gausse, Guy Le Thiec et Henri Michel, en cours de publication.

²¹ Edit du 20 avril 1437, Arch. Dép. de l'Hérault, B 6, f° 97. Pierre Vialles, *Etudes historiques sur la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier d'après ses archives privées*, Firmin et Montagne, Montpellier, 1921, 336 p. ; Jacques Michaud, *Les cours souveraines des comptes et finances en pays de Langue d'Oc du XV^e au XV^e s. (1437-1629)*, Thèse de doctorat en droit, Montpellier I, 1970, 2 vol., 452 et 342 p. ; *Ces Messieurs de la Cour. La Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier sous l'Ancien Régime*, catalogue d'exposition, Musée Fabre, Montpellier, 1987, 43 p.

²² La même année, les Etats obtinrent du roi la création du premier impôt abonné, appelé « équivalent des aides » (et plus tard, simplement « l'équivalent »). En 1471, a lieu un autre abonnement : celui des francs-fiefs, achetés par les Etats pour 40 années renouvelables.

²³ H. Gilles, *Les Etats de Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, 1965, p. 27.

²⁴ idem, p. 177.

secrétaires. Elle constitua sur le plan du diocèse un modèle réduit des Etats, auxquels elle députait annuellement. Au-delà de son rôle fiscal, l'assemblée d'assiette fut amenée, comme les Etats, à jouer un certain rôle politique : elle devint l'interlocuteur local de l'administration royale, des gouverneurs ou des lieutenants généraux d'abord, puis des intendants après leur institution au XVIIe siècle. C'est ainsi que le diocèse s'établit à nouveau comme une circonscription administrative essentielle, intermédiaire entre les communautés et la province.

Les diverses mutations qui ont conduit du diocèse religieux au diocèse civil, se sont accompagnées de quelques rectifications de frontières. C'est seulement dans la partie centrale du Languedoc (d'Alais à Albi et à Saint-Papoul) que diocèses religieux et diocèses civils coïncident exactement ou peu s'en faut²⁵. Dans les régions montagneuses entre Vivarais, Velay et diocèse d'Uzès, des rectifications de limites liées à de vieux conflits de juridictions ont eu lieu très tôt. Mais c'est sur les frontières extrêmes de la province que les différences sont les plus importantes. La plus considérable d'entre elles est liée à la présence d'enclaves. Ainsi, plusieurs diocèses religieux situés sur la rive gauche du Rhône (relevant donc du Saint-Empire) possédaient depuis l'Antiquité des territoires sur la rive droite du fleuve, vestiges des zones d'influence des anciennes cités de la province d'Arles et de celle de Vienne. Pour la fiscalité et pour l'administration royale, ces enclaves furent rattachées aux diocèses civils de la rive droite. Le diocèse civil de Nîmes engloba de ce fait la terre d'Argence, qui dépendait d'Arles pour le religieux; le diocèse d'Uzès comprit plusieurs paroisses dépendant de l'archevêque d'Avignon; celui de Viviers s'annexa une partie des diocèses de Valence et de Vienne et prit le nom de Vivarais et Valentinois. Le même phénomène se produisit en Haut-Languedoc : le diocèse civil de Mirepoix engloba une partie du diocèse religieux de Pamiers, dont le chef-lieu se trouvait hors du Languedoc, dans le comté de Foix, et le diocèse civil de Rieux compta quelques paroisses des diocèses religieux de Couserans et Pamiers. Les diocèses les plus occidentaux se ressentirent fortement de l'amputation faite par Louis XI en 1469 : Montauban, Toulouse et Rieux y avaient perdu au civil la quasi totalité des paroisses de la rive gauche de la Garonne; cette opération eut pour seule contrepartie la formation du minuscule diocèse civil de Comminges, composé des onze localités languedociennes appartenant au diocèse religieux du même nom qui furent restituées au Languedoc et formèrent un territoire discontinu, enclavé dans la Guyenne. Evoquons enfin le cas du seul diocèse civil qui ne corresponde pas à un évêché : le petit diocèse de Limoux, calqué sur le territoire de l'officialat de Limoux, dépendant de l'évêque de Narbonne. Réunie au XIVe siècle au diocèse civil d'Alet pour des raisons de proximité, cette région fut érigée en diocèse civil autonome au XVIIe siècle pour mettre fin à un violent conflit qui l'opposait à Alet. Si l'on excepte cette création et celle du diocèse d'Alès, déjà indiquée, les diocèses ont subi peu d'évolution du XVIe au XVIIIe siècle : le Languedoc ne s'est pratiquement pas agrandi pendant cette période, à l'exception des seize communautés de Caraman, enclave de la Guyenne rendue au diocèse de Toulouse en 1779. La continuité territoriale est donc très grande, mais les disputes avec les provinces voisines au sujet des "délaissées du Rhône", des "Ressorts du Velay" et des limites entre Languedoc et Forez furent parfois épiques. Les dossiers de l'Intendance en gardent encore les échos²⁶.

Dans le cadre du diocèse se faisaient toutes les opérations fiscales et administratives : aussi bien les maintenues de noblesse, en particulier celle de 1670, que bon nombre d'enquêtes, états et mémoires qui constituent aujourd'hui une part importante des archives de l'Intendant, du Gouverneur Général ou des Cours. Les habitants d'un diocèse avaient sans doute pleine conscience d'appartenir à une unité plus vaste que leur communauté. Certes, ils ne faisaient pas toujours preuve, au sujet de leur diocèse de cet esprit de clocher qui

²⁵ A. Molinier, *op. cit.*, p. 346-355.

²⁶ Archives Départementales de l'Hérault (dans la suite A.D.34), C. 6, 4124 à 4126, 4144, 4148, 4149, 4167, 4578, 4579, 4583, 4590, 4610, 4618 à 4646, 4661, 4666, 5754, 5762, 5763, 5768 à 5772.

caractérisait souvent des pays plus petits; plutôt en percevaient-ils le rôle purement administratif. Les communautés elles-mêmes ne sont jamais situées dans les documents que par la mention de leur diocèse (comme on mentionne aujourd'hui les départements), et cela en distinguant bien diocèse civil et religieux quand il y a lieu de le faire. On dit par exemple "Saint-Laurent-des-Arbres, au diocèse d'Uzès, relevant pour le spirituel de Mgr. l'archevêque d'Avignon". De même, on distingue soigneusement diocèse civil et circonscription judiciaire. Ainsi, la mention de "Bannes, au diocèse d'Uzès en Vivarais", met en avant le fait que cette communauté de l'Uzège, est, par son appartenance au diocèse religieux de Viviers, partie prenante du baillage de Vivarais. Dans la plupart des cas cependant les communautés appartiennent au même diocèse pour le civil et le religieux. Une certaine confusion se fait alors sentir. Les habitants savent en effet qu'il faut s'adresser à l'évêque, qui presque toujours préside l'Assiette, pour toute une série de démarches qui les intéressent, et l'évêque lui-même se sent redevable de l'état matériel de son diocèse. L'importance du chef-lieu est renforcée par ce double rôle. Il est un centre d'attraction où l'on voit en permanence les consuls des villages et bien d'autres habitants venir porter leurs requêtes, rencontrer les agents des pouvoirs temporel et spirituel, faire leurs affaires.

L'administration diocésaine, comme celle des Etats, a perduré pendant trois siècles, à travers tous les troubles qui ont affecté la province. Elle a continué de fonctionner malgré les guerres de religion et pendant la révolte de Montmorency. Durant leur révolte, les protestants en ont fait largement usage : ils se sont emparés des comptes des receveurs et ont perçu l'impôt de tous les villages qu'ils occupaient. Le cadre administratif a donc fonctionné, même en période de crise grave. Sans doute la mise en place des subdélégués a quelque peu concurrencé les diocèses dans leur rôle d'interlocuteurs privilégiés de l'Intendant. Encore faut-il remarquer qu'à l'origine, il n'y avait habituellement qu'un subdélégué par diocèse. Plus tard les Intendants jugèrent utile de placer des agents dans les principales villes de la province, qu'elles soient ou non chef-lieux de diocèses. La plupart des attributions des diocèses n'en furent pas pour autant changées. Rien d'étonnant donc à ce que le diocèse ait donné à la Révolution le modèle du district et que les départements se soient constitués le plus souvent à partir de l'agglomération de deux à cinq diocèses, parfois même à partir d'un seul.

1. b. La formation des communautés

A première vue, l'origine des communautés peut paraître plus facile à tracer que celle des circonscriptions administratives ou judiciaires de l'échelon supérieur, que sont la sénéchaussée ou le diocèse. Le terme de communauté évoque en effet l'image du village languedocien avec ses maisons serrées autour du clocher et du château, et son terroir bien délimité. Pourtant le Languedoc est vaste et divers : dans certaines des régions qui le composent, il serait vain de chercher des villages agglomérés. Dans le Gévaudan par exemple, ou a fortiori dans le Velay, la communauté se compose bien souvent de plusieurs hameaux d'égale importance, de fermes isolées ayant chacune leur terroir, séparé du terroir voisin par une hauteur boisée. Le critère de la présence d'une l'église n'est pas plus probant : certaines communautés comprennent plusieurs paroisses, des paroisses plusieurs communautés... C'est que dans les hauts pays le mot de communauté n'a qu'un sens juridique. Ailleurs, il recouvre une réalité mouvante, sujette à des variations régionales et même locales.

Examinons d'abord le cas du Bas-Languedoc, où domine la confusion entre communauté et village. Beaucoup de communautés de l'époque moderne, devenues aujourd'hui des communes, portent le nom d'un ancien domaine romain, d'une villa. Il semble qu'à l'époque carolingienne déjà, ces villae aient eu un territoire bien délimité, une population

déterminée qui était quelquefois appelée à se réunir pour des plaids, souvent une église²⁷. La villa, devenue castrum dans la deuxième moitié du XIIe siècle, aurait donc transmis plus ou moins directement son territoire et sa paroisse à la communauté qui lui a succédé. Encore faut-il tenir compte des nombreux remaniements que le régime seigneurial et les nécessités pratiques de l'encastellamentum ont pu introduire dans cette succession. Ainsi, Monique Bourin reconnaît-elle que dans le bitterois, sur les deux-cent-cinquante-six villae répertoriées au XIe siècle, cinquante-quatre disparaissent complètement avant le XIVe siècle, cent autres végètent dès le XIIe siècle et une centaine seulement se développent²⁸. Au même moment, une cinquantaine de nouveaux castrums font leur apparition; ailleurs, des communautés naissent qui n'ont jamais connu le stade du castrum. Il y a donc assez souvent déplacement, disparition d'agglomérations anciennes, créations nouvelles sur des emplacements où n'existait parfois qu'un hameau, une demeure isolée, ou même rien...

Au-delà du problème de la continuité matérielle, se pose la question de l'organisation juridique de la communauté. La plupart des historiens qui ont étudié ce sujet admettent que le modèle est incontestablement citadin. Les premiers consulats urbains sont apparus dans la région au XIIe siècle²⁹, mais des formes d'organisation et de représentation de la partie la plus riche de la population roturière existaient dès la fin du XIe siècle comme le montrent les premières chartes accordant des franchises, encore minimes, aux habitants des plus grandes villes³⁰. A la même époque on trouve à la campagne, dans des notices de plaid et de déguerpiement, des "boni homines", sortes de jurés liés à l'exercice de la justice ou témoins de chartes; nobles ou vulgaires, clercs ou laïcs, ce sont des hommes du seigneur, pas encore des représentants de la communauté. Après 1140, apparaissent avec les castrums, nouveaux centres fortifiés d'habitat, les "probi homines castrum"³¹, arbitres ou experts qui ont en général une fortune foncière et participent à l'organisation d'associations pieuses. Ces mêmes prud'hommes interviennent bientôt non plus comme des individus isolés mais collectivement, en tant que représentants du castrum; ils n'ont plus alors qu'un caractère laïc et roturier. C'est un peu plus tard que la communauté, l'"universitas castrum", apparaît en tant que telle : au début du XIIIe siècle, elle commence à désigner pour la représenter syndics et prud'hommes. Le consulat, forme institutionnalisée et régulière de cette représentation se mettra en place progressivement à partir du milieu du XIIIe siècle sur le modèle des consulats citadins apparus au siècle précédent.

Analysant finement cette mise en place progressive, Monique Bourin fait remarquer avec raison que les représentants semblent avoir préexisté à ce qu'ils représentaient! Sans doute est-ce bien ainsi que les choses apparaissent dans les documents. Le système féodal, en mettant l'accent sur les liens personnels, efface un peu ce qui relève du collectif. Pourtant, dès son apparition, la communauté d'habitants, même dans des villages de faibles dimensions, traite avec son seigneur de droits d'usage qui sont probablement plus anciens. La communauté de Castelnaud, Le Crès et Salezon, dans le diocèse de Montpellier, obtient de son seigneur Guilhem de Montpellier un droit de coupe dès 1177, une place publique en 1202, divers autres privilèges sous Pierre d'Aragon en 1204 et un tènement en 1241³². Marseillan (diocèse d'Agde) obtient de son seigneur des vacants et un droit de pêche sur les étangs en 1256³³ ;

²⁷ E. Magnou-Nortier, *La société laïque et l'église dans la province ecclésiastique de Narbonne de la fin du VIIIe siècle à la fin du XIe siècle*, Toulouse, 1974, pp. 144-160.

²⁸ M. Bourin-Derruau, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc, genèse d'une sociabilité : Xe-XIVe s.*, Paris, 1987, p. 65.

²⁹ A. Gouron, "Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles", *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, Paris, 1963, CXXI.

³⁰ E. Magnou-Nortier, *op. cit.*, pp. 534-539.

³¹ M. Bourin-Derruau, *op. cit.*, p. 321.

³² A.D.34, C 2978.

³³ A.D.34, C 2951.

Montbazin (diocèse de Montpellier) un tènement de garrigues en 1263³⁴ ; Autignac (diocèse de Béziers) un droit de pâture, de ligneage et de défrichage en 1264³⁵. Ces exemples concernent tous la plaine entre Montpellier et Agde, où les libertés communales se sont établies très tôt. Mais on peut en trouver ailleurs. Ainsi, les "hommes de Saint-Victor-de-la-Coste" (diocèse d'Uzès) obtiennent-ils dès 1248 de leur seigneur, en emphytéose, la totalité des vastes pâturages de la montagne de Malmont³⁶, et les habitants de Valliguières, dans le même diocèse, s'appliquent-ils à délimiter avec précision le territoire de leur communauté d'avec ceux des villages voisins en 1247, 1273, 1293, etc...³⁷. Ces deux dernières communautés n'ont pourtant à cette époque aucun consulat et n'en auront un que bien plus tard (au XVIe siècle à Saint-Victor). Dans les Cévennes, c'est dès le XIIIe siècle que les habitants de la terre d'Hierle se font reconnaître leurs droits d'usage³⁸. Au vu de ces exemples, on peut raisonnablement penser, nous semble-t-il, qu'avant même que le consulat soit établi juridiquement et par écrit, il existait entre les hommes dépendant d'une même seigneurie, vivant sur un même terroir, des liens coutumiers liés à des usages collectifs, dont la pâture est sans doute le plus largement répandu, et dont l'origine remontait à une période beaucoup plus ancienne. De telles coutumes ont été mises en évidence pour des régions très voisines du Languedoc : en terre catalane leur première expression écrite daterait du milieu du XIe siècle³⁹ ; en Provence, il est question à la même époque des droits, d'ailleurs menacés, qu'auraient eus les petits aleutiers sur la partie inculte du terroir⁴⁰. Sur la base de ces réflexions, on pourrait sans doute opposer une conception de l'origine de la communauté enracinée dans les usages communs des habitants à une autre qui lui donnerait comme source la dépossession plus ou moins volontaire de la seigneurie, liée à un souci de rentabilisation de ses domaines : sans doute la communauté juridique procède-t-elle de la conjonction des deux phénomènes ; c'est du moins ce que laisserait supposer le difficile dialogue de beaucoup de communautés avec leur seigneur, qu'on peut suivre sur la longue durée à partir du XIIIe siècle, et qui porte le plus souvent sur les droits d'usage.

Quoi qu'il en soit, la plupart des communautés disposaient d'une existence juridique, avec ou sans consulat, à partir du XIIIe siècle. La représentation de la communauté résidait alors dans l'assemblée des chefs de feux propriétaires. C'est cette assemblée qui s'est donné successivement des prud'hommes, puis des syndics, nommés pour régler, au nom des habitants, une affaire précise, enfin de un à quatre consuls. La phase suivante du développement des communautés, qui garantira pour longtemps leur existence en uniformisant leurs statuts, est, comme pour les diocèses civils, liée au développement de la fiscalité royale. Celle-ci s'est emparée des communautés dès le moment où les premiers subsides lui ont été nécessaires. Elle s'est adressée directement à elles et l'ordre même dans laquelle elles sont rangées dans les listes de répartition des impositions royales, à l'époque moderne, garde presque toujours la trace de ce que fut l'itinéraire des officiers royaux à travers le territoire des diocèses. Le rôle des consuls devient dès lors essentiel comme interlocuteurs de l'administration royale. Ils sont désignés pour un an et assurent la continuité

³⁴ A.D.34, C 2978.

³⁵ A.D.34, C 2957.

³⁶ A.D.Gard, 1J 1130.

³⁷ Arch. Com. de Valliguières (Gard), inventaire de 1497.

³⁸ J. B. Elzière, "Coutumes, privilèges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIIIe-XVe siècle)", *Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussillon*, Actes du LIXe Congrès de la F.d.ration historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Millau, 19-20 juin 1987, Montpellier, 1988, pp. 47-66.

³⁹ L. Assier-Andrieu, *Coutume et rapports sociaux, étude anthropologique des communautés paysannes du Capcir*, Toulouse, 1981, pp. 21-27.

⁴⁰ J. P. Poly, *La Provence et la société féodale*, 879-1166, Paris, 1976, pp. 131-132.

de la gestion communale entre deux réunions de l'assemblée, ou conseil général⁴¹. Leur mode d'élection est variable, mais il fait souvent intervenir une manière détournée de cooptation : les nouveaux consuls sont choisis chaque année sur une liste proposée par un conseil politique qui est lui-même l'émanation des consuls sortants; le seigneur intervient quelquefois dans ce choix. Le conseil politique a joué au cours du temps un rôle de plus en plus grand; au XVIIIe siècle diverses réformes de la monarchie lui donnent le pas sur le conseil général qui ne se réunit plus qu'exceptionnellement. Du point de vue de la fiscalité, la communauté languedocienne a toujours eu la maîtrise de la répartition de l'impôt direct, qui s'est faite très tôt sur la base foncière, comme en attestent les estimés du XIVe siècle et les compoix-terriers, présents dès le XVe siècle. Dans les villages, la fonction de receveur communal s'est dès le début confondue avec celle de consul et cette confusion même a sans doute contribué à asseoir le rôle de ces derniers. Plus tard, au XVIIe siècle, les communautés ont pris l'habitude de mettre annuellement aux enchères la perception de l'impôt, attribuée à la personne qui s'engageait à faire ce travail au moindre coût. En dehors de son rôle strictement fiscal, la communauté fut très tôt chargée par l'administration des tâches les plus diverses : hébergement et nourriture des armées de passage ("étapes"), aide au transport des "ustenciles" de la troupe ("voitures"), tirage au sort de la milice, entretien des chemins royaux, réponse aux diverses enquêtes qui se firent plus nombreuses avec la centralisation progressive des pouvoirs. Ces activités qui ont fait de la communauté le premier échelon de l'administration royale s'ajoutent aux compétences propres qu'exigeait d'elle la gestion de son territoire : réglementation, police et exploitation des biens communaux, défense des droits d'usage contre les empiétements des particuliers, du seigneur et de l'administration, entretien de l'église aussi, la plupart des communautés de Bas-Languedoc se confondant avec des paroisses.

Les communautés languedociennes, on le voit, ne sont pas des institutions fantômes. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les registres du dénombrement de leurs biens et de leurs droits qui fut effectué en 1687⁴². Cette vaste enquête donne l'image d'une province où chaque communauté pouvait revendiquer quelque liberté ou privilège : droits importants, exercés en échange de redevances légères, propriétés bâties (maison commune, puits, fours, moulins, hôpital) ou non bâtie (pâtures, bois). La diversité du Languedoc y apparaît avec éclat. Les communautés de Bas-Languedoc donnent l'exemple de la plus grande vitalité politique et d'une quasi urbanisation : fréquence de la maison commune, connaissance approfondie de l'origine de droits anciens, présence d'hôpitaux; elles sont directement intéressées aux courants commerciaux par l'existence de droits sur les marchés. Celles de la montagne, surtout du Massif Central sont souvent éclatées en petits villages ou en hameaux qui se confondent parfois avec des seigneuries minuscules. Des bourgs bien caractérisés, qui sont des lieux de marché et de foire, assurent l'unité de cette nébuleuse. Dans les Pyrénées, des petits "pays" regroupant quelques dizaines de communautés aux coutumes similaires se partagent les vastes pâturages et les bois. Le centre du village est ici le presbytère. Le Haut-Languedoc toulousain et albigeois connaît des communautés actives et prospères, mais plus directement assujetties à leur seigneur que ne le sont celles de la plaine côtière. Ensemble les

⁴¹ G. Fournier, "Sur l'administration municipale de quelques communautés languedociennes", *Ann. du Midi*, 84, 1972, p. 459.

Y. Chassin du Guerny et A. Durand-Tullou, "Statuts de quelques communautés du Bas-Languedoc aux XVIe et XVIIe siècles d'après les sources notariales", *Libertés locales et vie municipale...*, *op. cit.*, pp. 147-158.

Voir aussi à ce sujet F. X. Emmanuelli, "Introduction à l'histoire du XVIIIe siècle communal en Provence", *Ann. du Midi*, 87, 1975, p. 157.

⁴² A.D.34, C 2951 à 2998.

A. Blanchard et E. Pélaquier, "Biens communaux et droits des communautés de Languedoc dans le dénombrement de 1687", *Libertés locales et vie municipale...*, *op. cit.*, pp. 159-167.

plaines du Haut et du Bas-Languedoc revendiquent les signes d'individualisme que sont les droits de chasse et de pêche, pratiquement inconnus dans la montagne.

Le cas le plus extrême et le plus atypique est celui du pays de Velay. Ce que nous avons dit jusqu'ici ne peut s'y appliquer, car la communauté rurale n'y existe pratiquement pas. A l'époque carolingienne, le Velay était divisé en circonscriptions appelées aises ou territoria, terme qu'on retrouve dans les pays auvergnats⁴³. C'étaient là, sans doute, les divisions des anciennes vigueries carolingiennes démembrées par l'action des premiers féodaux. Au XIIIe siècle, ces circonscriptions, sous le nom de mandements, eurent chacune leur castrum et disposèrent de la haute justice, mais cela se fit sans lien direct avec les paroisses. Les limites des unes et des autres coïncidaient parfois, mais le plus souvent elles se recoupaient de part en part, le mandement regroupant alors des morceaux adjacents de plusieurs paroisses contiguës et même des portions enclavées d'autres paroisses⁴⁴. Du fait sans doute d'une emprise seigneuriale plus forte qu'ailleurs, les mandements en sont venus à former les divisions territoriales de base pour la perception des impositions royales et le restèrent jusqu'à la Révolution⁴⁵. La répartition des tailles se faisait sous la responsabilité des officiers seigneuriaux, qui appelaient auprès d'eux les principaux habitants. Donc, pas de corps de communauté ni de consulat ayant une existence juridique comme c'était le cas dans le reste de la province; le terme de consul, quand il existait, ne désignait qu'un collecteur d'impôts⁴⁶. Cette situation qui complique aujourd'hui notre tâche, posait déjà des problèmes quasi insolubles aux contemporains. Il suffit pour s'en convaincre de lire un document écrit par le subdélégué du Puy à l'Intendant de Montpellier, son supérieur hiérarchique, en 1786⁴⁷ :

"La forme de répartir et de lever les impositions est particulière au pays : c'est elle qui constitue la composition extraordinaire des communautés du diocèse qu'il serait si nécessaire de proscrire pour la former comme partout ailleurs par paroisses ou par lieux principaux contigus et arrondis. Cette répartition et levée d'impositions se fait par ce qu'on appelle mandements, parcelles et cottes. Il y a dans le diocèse 205 mandements, environ 900 parcelles et 5 ou 600 cottes.

Les mandements sont précisément ce qui forme les 205 communautés dont le pays est composé. Les parcelles sont des villages ou hameaux qui dépendent des mandements et qui ont leurs collecteurs particuliers. Les cottes sont la taille un peu considérable d'un bien dans un même mandement, que le redevable a la faculté de payer directement au receveur au lieu de la payer au collecteur. Il est des mandements dont dépendent nombre de parcelles, d'autres en renferment un moins grand nombre, d'autres n'en ont pas du tout.

Cette forme est l'effet de l'ancienne féodalité : il est à présumer que dans l'origine de sa composition ces 205 mandements étaient le patrimoine en terres seigneuriales de 205 différents seigneurs : les uns avaient plusieurs terres et autres possessions considérables, et quoique séparées et éloignées les unes des autres, elles n'en formèrent pas moins un seul et même mandement; les autres n'avaient que de petites terres composées de leur manoir, fief et biens fonds en dépendant qui pour cela ne furent pas moins érigées en mandements. Aussi est-il certains de ces mandements qui sont si considérables que leurs impositions se portent à 40 mil livres, ils ont jusqu'à 40 villages ou hameaux qui en dépendent, les uns au midi les autres au nord, éloignés de 5 ou 6 lieux du chef-lieu, et ce chef-lieu se trouve aujourd'hui par le laps du temps un hameau. Cependant des bourgs et villages considérables en dépendent. Ces

⁴³ E. Delcambre, "Géographie historique du Velay. Du pagus au comté et au baillage", *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, Paris, 1937, 98, pp. 17-21.

⁴⁴ Voir par exemple J. Merley, "Les sources fiscales de l'histoire économique et sociale du Velay au XVIII^e siècle", *Actes du 88^e congrès national des sociétés savantes, section d'histoire moderne et contemporaine*, Clermont-Ferrand, 1963, p. 814-817.

⁴⁵ E. Delcambre, *Les Etats du Velay des origines à 1642*, Saint-Etienne, 1938, pp. 212.

⁴⁶ E. Delcambre, *Les Etats du Velay, op. cit.*, pp. 223-224.

⁴⁷ A.D.34, C 47.

villages et hameaux se trouvent coupés et séparés par une infinité d'autres mandements, tandis qu'il en est d'autres dont les impositions se portent à peine à 100 livres, et dans l'étendue desquels il y a une , et même point d'habitations, de manière qu'il arrive que les dépendances d'un même mandement entrent dans cinq ou six paroisses différentes, et qu'il existe des paroisses qui embrassent non seulement plusieurs mandements, mais même des fractions de différents mandements.

Pense-t-on d'après ce désordre qu'il puisse exister des corps réguliers de communauté ? Aussi n'y a-t-il dans tout le Velay que les sept à huit petites villes principales qui en aient la forme, qui en suivent les règles et qui aient véritablement des consuls. A l'égard de toutes les autres il ne s'y fait pas d'élection régulière de consuls : par un usage qui a acquis force de loi le collecteur est de droit consul, l'ancien collecteur seul désigne le nouveau, c'est le collecteur du chef-lieu qui est le consul général du mandement, de manière que le consul de la communauté est presque toujours un paysan illettré qui se trouve avoir dans sa dépendance trente, quarante villages si éloignés qu'il ne peut pas les connaître, tandis que telle autre communauté n'a qu'un seul habitant, souvent même point du tout, une mesure étant l'indice de son ancienne existence; mais pour cela elle n'a pas moins un consul qui est le collecteur de la taille du petit canton de biens fonds dont il est composé. On conçoit aisément les inconvénients sans fin qui résultent d'une telle composition, et les désordres qu'elle entraîne..." Et le subdélégué énumère la liste des désordres : difficultés pour le tirage au sort de la milice provinciale, fraudes entre villages qui sont l'occasion de rixes sanglantes, procès, difficultés pour l'entretien des églises paroissiales et des maisons curiales, la construction et la réparation des chemins, la réponse enfin aux "informations de toute espèce journellement demandées par le gouvernement", la transmission des ordres des Commandants, Intendant, Procureurs Généraux.. A ce sujet, écrit-il, "il n'y a pour ainsi dire nulle part de corps de communauté, aussi n'est-ce jamais aux consuls à qui l'on s'adresse..., c'est aux greffiers. Ces greffiers dont le seul ministère est de dresser les rôles des impositions, sont des gens d'affaires établis dans les petites villes les plus circonvoisines qui ont quelquefois sous leur nom quinze, vingt mandements, qui sont encore moins en état de rendre raison des informations de cette nature que les consuls. On s'adresse forcément aux curés pour tout plein de cas, mais il en est d'une nature auxquels ils ne peuvent pas satisfaire et qu'il n'est pas possible qu'ils rangent en ordre à cause du mélange de plusieurs mandements et de fractions de mandements qui existe dans leurs paroisses." Le subdélégué ajoute que malgré ces difficultés, les ordres de la province sont pourtant transmis partout, y compris dans des lieux "où il n'existe pas un coin de mur où l'on puisse les appliquer". En conséquence, les règlements généraux ne sont pas exécutés, il n'y a pas de registre de délibération, d'archives, aucun "moyen nécessaire pour la sûreté de l'intérêt commun et pour le maintien du bon ordre"...

Cette description, sans doute quelque peu forcée, d'une région bien particulière, ne rend-elle pas compte , en négatif, de tout ce qui fait, en cette fin du XVIIIe siècle, le rôle et l'importance des communautés ? Tout passe par elles, le fiscal, le militaire, l'administratif. D'où la peur de voir se bloquer tout le système aussitôt qu'elles font défaut : sans le relais des communautés, que peut alors l'Etat ? Telle est l'importance d'une institution que la Révolution française sera amenée à conserver, en la prenant pour base du nouveau découpage administratif. Avant d'examiner cette étape décisive, voyons comment a évolué la composition des diocèses en matière de territoires communaux.

1. c. Le cadre territorial des communautés et des diocèses

Au XIVe siècle, dès que les diocèses civils eurent pris leur place dans l'organisation sociale, économique, et administrative du royaume, les receveurs des tailles commencèrent à dresser des listes de communautés taillables pour faire leurs comptes et justifier de leur tâche

auprès des Etats. Cette habitude se perpétua jusqu'à la Révolution. Les listes qui ont été conservées depuis le milieu du XVI^e siècle⁴⁸ sont établies selon un itinéraire à peu près fixe : c'était le trajet suivi par le receveur au temps où il fallait se déplacer de communauté en communauté pour percevoir l'impôt. Cette démarche migratoire de l'administration s'est d'ailleurs perpétuée jusque en plein dix-huitième siècle : les commissaires chargés de telle ou telle enquête ou de tel ou tel contrôle sur les communautés (en particulier lors de l'indemnisation des dommages) empruntent alors le même chemin que les anciens receveurs⁴⁹. En dehors de l'itinéraire proprement dit, qui n'est pas sans intérêt, les listes donnent les noms des communautés et le montant de leur contribution. Etablies année par année dans chaque diocèse civil, elles permettent de suivre, à volonté, l'histoire fiscale de chaque communauté, et celle de la province.

La comparaison attentive des listes fiscales de différentes époques conduit à une constatation qui mérite attention : le nombre de communautés de la plupart des diocèses s'est considérablement accru au cours des deux derniers siècles de l'ancien régime (tableau I). Ce fait est d'autant plus surprenant que depuis le XV^e siècle le Languedoc n'a pratiquement pas changé de limites. Il n'a eu qu'un seul accroissement territorial, avec les seize communautés du Caraman prises sur la Guyenne au XVIII^e siècle. D'où proviennent donc les autres nouvelles communautés ? Plusieurs niveaux d'explication sont à envisager.

Le premier est très caractéristique du diocèse de Montpellier : il y existait à l'origine des groupements de plusieurs communautés qui payaient l'impôt ensemble sous la direction de la plus puissante d'entre elles : la baronnie de Montlaur, le mandement de la Buège, ou la Val de Montferrand formaient au XVI^e siècle autant d'unités fiscales. Ces communautés ont été amenées à payer la taille séparément lors de la désagrégation du système féodal. Elles figurent donc indépendamment de leur ancien chef-lieu dans les listes du XVIII^e siècle.

Le second cas est illustré par le diocèse d'Albi : en 1687, la communauté de Cordes y a encore sous sa dépendance trente-trois juridictions et paroisses groupées sous son unique consulat (voir encart)⁵⁰. Cette unité s'est dé faite progressivement puisque en 1773 seules cinq des anciennes dépendances de Cordes n'avaient pas de consul. On trouve une situation semblable en Vivarais : Tauriers y demande vers 1787 à être détaché de la communauté-mère de Chassiers, composée de huit parcelles ayant chacune un consul, mais formant un seul consulat. Les gens du Vivarais réclament d'ailleurs à la même époque un découpage des hauts-cantons⁵¹.

Une troisième situation concerne encore le diocèse d'Albi et celui de Castres : certaines communautés y sont composées d'une multitude de hameaux ou d'écart, dispersés jusqu'au plus profond des communautés voisines ce qui rend parfois confuse la notion même de territoire communal. Ainsi, Mirandol-Bourgnougnac a vingt-huit écarts, Montirat en a seize, Paulin cinquante. Nous donnons en annexe une liste de leurs écarts et des cartes illustrant ce phénomène. Ces communautés informes sont restées telles quelles jusqu'à la Révolution, qui a dû mettre de l'ordre dans leur organisation.

Il faudrait mener une étude approfondie des mouvements de scission qui ont affecté les communautés de Languedoc entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. Le cas le plus simple est celui de villages associés qui payaient ensemble leur contribution et qui, trop éloignés ou indépendants les uns des autres, demandent à être séparés. C'est alors la population qui est demandeuse. Ailleurs, des dépendances, villages faisant partie d'une même communauté, mais

⁴⁸ A.D.34, B 11301 à 22246.

A.D.Haute Garonne, C 949, 1043, 1359 à 1464, 1931 à 2016.

B.M. Toulouse, n°603.

⁴⁹ voir par exemple A.D.34, C 2868 à 2874.

⁵⁰ A.D.34, C 2953.

⁵¹ A. Molinier, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1985, p.81.

ayant un taillable nettement différencié, décident de payer la taille à part pour éviter de supporter des charges relevant du plus puissant d'entre eux. Dans d'autres cas, ce sont sans doute les gens de l'assiette qui ont provoqué eux-même des partitions pour des raisons de commodité.

L'accroissement continu du nombre des communautés qui résulte de ce mouvement a renforcé les caractères d'une géographie déjà contrastée. Les premiers résultats d'une étude de la répartition fiscale, qui sera la prochaine étape de notre travail, permettent de s'en rendre compte (tableaux II et III). La généralité de Toulouse y apparaît composée de communautés relativement plus petites, et comme telles moins imposées, que celles de l'intendance de Montpellier : celle-ci a deux fois plus de villes payant au-delà de 16000 livres de taille, alors que le nombre total de ses communautés n'excède pas une fois et demi celui du Haut-Languedoc. La plaine toulousaine connaît un laci serré de communautés, certaines microscopiques et payant des tailles dérisoires : ainsi, en 1572, Saint-Rome a quatorze feux, La Fraxinette sept, Fourtanier un feu, Le Cayla sept feux, Soucal sept feux (toutes ces communautés se maintiendront jusqu'à la Révolution). Au XVIIIe siècle, Le Pey-Saint-Pierre a dix feux et cotise pour 59 à 80 livres. C'est une poussière de communautés, surtout dans le Lauragais et dans une grande partie des diocèses qui ont formé le département de l'Aude. Dans le Bas-Languedoc, les communautés sont un peu plus grandes et plus régulièrement espacées. Mais dès qu'on arrive dans la montagne, on rencontre un réseau lâche de vastes communautés avec d'innombrables enclaves, le cas extrême étant le Velay et la partie orientale du Vivarais. Dernière observation : les chef-lieux de diocèse ont tous un territoire municipal très vaste, englobant l'ancien dex, domaine proche des cités antiques. L'ensemble de ces caractéristiques s'est pour l'essentiel perpétué dans le réseau communal actuel.

En définitive, la grande variété des types fait qu'il y a une large ambiguïté dans la définition de ce qu'est, à la fin de l'ancien régime, "la communauté". De là des variations nombreuses dans la comptabilisation qui en est faite. La conception la plus ancienne, parfois encore en vigueur au XVIIIe siècle, est la conception seigneuriale. C'est elle qui donne lieu aux vastes mandements dont le Velay montre l'exemple et aux vestiges de baronnies qui existent un peu partout jusqu'au XVIIe siècle inclus. L'administration royale compte les communautés en fonction des besoins du moment : quand elle s'intéresse uniquement aux rentrées fiscales, ce qui est bien souvent le cas encore aux XVIe et XVIIe siècle, elle comptabilise uniquement les communautés taillables; elle oublie alors celles qui sont immunes et prend au contraire en compte des dépendances démunies de consulat, mais qui paient leur propre taille. A l'opposé de cette méthode, les enquêtes administratives du XVIIIe siècle considèrent plutôt l'existence juridique des communautés, s'intéressant par exemple au nombre des consuls. Elles oublient dès lors de compter à part certaines dépendances qui disposent de consuls, mais qui ne peuvent les réunir qu'avec ceux de la communauté-mère, tous ensemble ne représentant qu'un seul corps de communauté. D'ailleurs, le nombre des consuls rend très inexactement compte de l'importance des communautés (voir encart). Les différentes conceptions tendent parfois à se superposer partiellement comme dans le Velay où c'est l'ancien mandement seigneurial qui sert de cadre aux opérations de l'administration royale. Il se manifeste ainsi une conception empirique de la communauté. L'administration se coule souvent dans les structures existantes et s'en sert du mieux qu'elle peut, parce qu'elle n'a pas toujours les moyens de mettre sur pied un outil neuf, conforme à ses ambitions centralisatrices. Ou bien, selon la tradition de l'époque qui est de ne pas supprimer une institution moribonde, même si l'on a créé de quoi la remplacer, elle conserve les vestiges du passé et leur superpose les nouveaux cadres. Les retards qui en résultent amènent parfois les habitants à s'insurger. Ainsi, ceux du Vivarais ne comprennent pas pourquoi, leur communauté ayant des consuls, ils doivent dépendre de tel ou tel autre village. Il y a donc une

pression de l'usager qui secoue parfois l'inertie administrative. Ailleurs, ce sont des administrateurs comme le subdélégué du Puy, qui réclament vainement une réforme.

La communauté telle qu'elle existe en Languedoc à la fin de l'ancien régime est donc le résultat de mélanges, faits dans des proportions variées d'une organisation collective d'habitants, des résidus d'un mandement seigneurial, et d'une circonscription fiscale -elle peut de ce fait s'étendre sur un terroir plus ou moins vaste, regrouper plusieurs paroisses, avoir des écarts nombreux, des enclaves-, mais c'est avant tout l'échelon administratif de base du royaume. L'empirisme de l'ancien régime qui se manifeste par cette complexité fait d'autant plus contraste avec le rationalisme que la Révolution française essaiera de mettre en oeuvre dans sa réforme des cadres territoriaux.

1. d. 1789 : un Languedoc démembré : les départements

L'œuvre de la Constituante est en ce domaine administratif, comme en bien d'autres, menée rapidement et sur deux plans à la fois⁵² :

a) réglée à l'échelon national, la création des départements vise à donner au Languedoc, comme à l'ensemble des autres régions françaises, de nouvelles unités administratives cohérentes et de taille sensiblement égale ;

b) résolue sur place, parfois au cas par cas, par les nouvelles instances administratives départementales, la création des communes substitue aux communautés ancestrales ces nouvelles unités de base.

Toutes ces transformations ne vont pas sans heurts, sans passions, sans oppositions. Au nom de la modernité et de la raison, elles font souvent ressurgir des susceptibilités et des rancœurs vieilles de plusieurs décennies, voir de plusieurs siècles. Elles témoignent de la promptitude avec laquelle sont la plupart du temps tranchées des situations pendantes depuis longtemps mais parfois aussi de la prudence des nouveaux administrateurs qui préfèrent une plus longue réflexion. En effet, si la mise en place des nouvelles circonscriptions départementales et communales est en presque totalité acquise dès les années 1789-1790, de très nombreuses modifications de détail interviendront encore, particulièrement des rectifications de limites, durant les divers gouvernements révolutionnaires, l'Empire, voire les régimes postérieurs.

On trouvera dans la publication originale le détail des débats et des décisions prises pour le découpage des départements⁵³.

1. e. Des communautés aux communes

Le dernier échelon de la pyramide constituée par la réorganisation administrative française de 1790 est la commune. Désormais il ne sera plus question de communautés, et avec ce terme disparaît l'ambiguïté fondamentale qui le caractérisait. Certes les communes, avec leur assemblée délibérative composée de citoyens actifs à l'exclusion des citoyens passifs, et leur conseil municipal, chaussent en réalité, pour la plupart, les bottes des vieilles communautés languedociennes. C'est vrai dans la presque totalité du Languedoc, en

⁵² F.X. Bureaux de Puzy, *Rapport sommaire sur la nouvelle division du royaume*, Paris, 1791.

R. Dion, *Les frontières de la France*, Paris, 1947.

J. Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, 2e éd. 1968.

J. Moreau, *Dictionnaire de géographie historique de la Gaule et de la France*, Paris, 1972, pp. 402-415.

P. et A. Mirot, *Géographie historique de la France*, Paris, 1947, 2 vol., 2e édition, 1979 (1 vol.).

A. Fieno-Domenech, "La création des départements", in *Espace français*, Archives Nationales, Paris, 1987, pp. 75-82.

M. Ozouf-Marignier, *La formation des départements. La représentation du territoire français*, Paris, 1989.

J.-M. Miossec, *Géohistoire de la régionalisation en France. L'horizon régional*, Paris, 2008, pp. 199-233.

⁵³ A. Blanchard et E. Pélaquier, *op. cit.*, pp. 34-50.

particulier dans les régions de plaine : il n'y a alors aucune difficulté à cette succession. Pourtant, il est deux cas où la continuité n'existe pas. Un double mouvement tend d'une part à la suppression de certaines communautés, d'autre part à la naissance de communes nouvelles.

Les victimes de la première tendance sont des communautés qui ont un nombre insuffisant de feux ou n'ont pas de consul, ou encore qui se réduisent à des justices seigneuriales sans identité communautaire réelle. C'est d'abord le cas de communautés sans habitants comme par exemple Largentière dans le diocèse de Nîmes, la plus petite communauté languedocienne, qui ne cotise même pas pour 60 livres par an et ne possède aucun habitant, n'étant qu'un vestige médiéval. C'est aussi le cas dans la Haute-Loire, où, on se le rappelle, les communautés s'étaient coulées dans l'organisation féodale des hautes justices seigneuriales, les mandements qui avaient acquis peu à peu un rôle fiscal et administratif. Ces communautés ont disparu ipso facto dans la nuit du 4 août en même temps que les justices qui leur avaient donné naissance. Elles ont été remplacées par des communes nouvelles, installées dans l'ancien cadre paroissial. Aussi, contrairement au reste du Languedoc, les divisions administratives les plus élémentaires de la Haute-Loire n'ont rien de commun avec celles de l'ancien Velay.

Plus rarement, des communes sont supprimées de par la volonté des habitants eux-mêmes. La municipalité de Montels (Hérault), qui n'est "composée que de quelques métairies éparses dans son territoire", appartenant presque toutes à des habitants de Lunel-Viel, demande purement et simplement son rattachement à cette commune. Rien d'étonnant à cela : ce sont déjà les officiers municipaux de Lunel-Viel qui gèrent les affaires de Montels⁵⁴. Ailleurs, la question du rattachement des communautés supprimées est autrement difficile à régler. Lors de la création de la commune de Rosis (Hérault) qui prend la place de Saint-Gervais-Terre-Foraine (ancien diocèse de Castres), on assiste à un véritable chassé-croisé et à une redistribution de hameaux. Douch, enclave de Taussac située à plus de trois heures et demi de marche de son chef-lieu, est donnée à Rosis en contrepartie d'autres hameaux plus proches⁵⁵. Au contraire, la petite communauté de Levas (Hérault), qui n'a plus aucun habitant, mais un terroir lourdement chargé d'impôts, se voit repoussée successivement par les communes voisines de Carlencas et Pezène, avant d'être rattachée d'office à Carlencas⁵⁶.

Ailleurs, un certain nombre de petites communautés sont maintenues à cause du caractère routinier des habitants qui n'ont pas intérêt à leur suppression. Les communes, récentes ou riches d'une histoire millénaire, s'adaptent le plus souvent aux événements, mais entendent aussi garder les avantages acquis. Il y a peut-être, là autant qu'ailleurs, un immobilisme, un refus d'abandonner les privilèges ou les habitudes ancestrales. Il est très frappant que dans le texte de Saint-Nazaire de Pézans que nous avons cité, il soit fait allusion à la vieille baronnie unissant plusieurs communautés de la région lunelloise. C'est au nom des mêmes privilèges ancestraux que la commune de Lattes proteste énergiquement contre la suppression qui la menace⁵⁷. En effet, elle a un terroir particulièrement riche, où les cultures fourragères irriguées rapportent gros, mais bien proche des lagunes insalubres. Aussi, les principaux propriétaires résident-ils à Montpellier, ne laissant sur place que des métayers et domestiques. La commune de Lattes, cependant, n'est pas inhabitée au sens strict, c'est-à-dire dénuée d'habitants formant un corps de communauté : "Un arrêt de 1606 rendu par le ci-devant Conseil déclara Lattes inhabitable par l'effet du mauvais air et permit à ses habitants de se transférer à Montpellier, d'y transférer leur municipalité, leur greffe et d'y tenir leurs assemblées administratives et communales. D'après cette loi et de ce moment, la municipalité de Lattes a toujours daté 'du greffe de Lattes à Montpellier' et ses officiers ont presque

⁵⁴ Arch. Nat., D IV bis 8, ou A.D.34, 1 J 884.

⁵⁵ A.D.34, 110 M 2.

⁵⁶ A.D.34, L 1131.

⁵⁷ A.D.34, idem.

toujours habité réellement Montpellier, et seulement leurs métairies ou maisons dans Lattes au temps des récoltes. Mais les fonctions civiles qu'ils ont exercé, leur assistance habituelle aux assemblées de Lattes et leur absence de celles de la commune de Montpellier leur ont conservé leur état de citoyens de Lattes et c'est ainsi que l'a jugé l'assemblée générale de la commune. Au reste ces véritables citoyens de Lattes résidants à Montpellier ne sont qu'au nombre de vingt...". Par cet artifice, les riches "habitants" de Lattes ont réussi à maintenir l'existence de leur commune.

A l'opposé du mouvement que nous venons de décrire, certaines communes se sont révélées trop grandes au goût de leurs administrés. C'est ainsi que les ardéchois, qui demandaient depuis longtemps un accroissement du nombre de leurs communautés, obtiennent gain de cause avec la Révolution. C'est encore le cas de beaucoup de communes de montagne qui au XIXe siècle obtinrent d'être progressivement démembrées et dont les morceaux furent réunis à des paroisses plus proches (ainsi Madières et toute une série de communautés de la Lozère). Ce mouvement fut accentué par l'industrialisation de certains cantons. Boussagues (Hérault), qui comptait six paroisses pour une seule communauté, forma au cours du XIXe siècle cinq communes. Dans le Gard, La Grand'Combe et Bessèges furent constituées artificiellement à partir de bribes arrachées à d'autres communes⁵⁸. Puis, au XXe siècle, ce mouvement s'inversa avec la désertification progressive des campagnes.

Une fois admise par les habitants la nécessité de maintenir leur communauté, ou de la supprimer, ou encore de la démembrer, reste à poser le problème de la définition du territoire communal. Celui-ci était supposé jusque là connu de tous, habitants comme voisins. Encore faut-il que chacune des nouvelles communes apporte la preuve de sa bonne foi. Ainsi en l'an II les habitants de Castries demandent au département de l'Hérault le "plan figuratif ou géométrique" dressé autrefois par leur seigneur, qui leur est nécessaire pour attester des limites de leur commune⁵⁹. Ceux de Saint-Amans (diocèse de Lavaur, département du Tarn), Pradelles et Castans (diocèse de Carcassonne, département de l'Aude), Labastide-Saint-Amans et l'Espinassière (diocèse de Narbonne, département de l'Hérault) demandent en 1792 que l'on recherche les anciens procès-verbaux de bornages dressés en 1766, pour mettre fin à leurs contestations vieilles de plus d'un quart de siècle et fixer définitivement, en même temps que les limites de leurs communes, celles des trois départements auxquels elles appartiennent...⁶⁰. L'affaire traîne encore pendant plusieurs années et n'est définitivement réglée au profit de Saint-Amans que par l'intervention du maréchal Soult, enfant de cette commune. Parfois, il est nécessaire de se défendre contre les entreprises d'une ville voisine plus puissante et plus gourmande qui tente de profiter de la réforme administrative pour agrandir son territoire. Ainsi, Marseillan et Frontignan protestent-elles en juillet 1791 contre le rattachement d'une partie de leurs plages et étangs à la commune de Sète⁶¹. De leur côté, Nissan et Polhes réclament toutes deux le territoire de Régimont, qui sera finalement attribué à Polhes⁶². Mais que dire quand règne depuis toujours l'incertitude ? Ainsi pour le terroir appelé judicieusement Le Débat, indivis entre les quatre communautés voisines "depuis un temps immémorial", chacune d'elle possédant sur lui des droits précis, au sens de l'ancien régime, mais en aucune façon un titre de propriété au sens du nouveau. Il faudra partager "Le Débat", ce qui ne sera fait, par décret, qu'en 1810, sur la base d'une transaction de...1296⁶³.

⁵⁸ A.D.30, 1 M 429.

⁵⁹ Arch. Nat., D IV bis 8, ou A.D.34, 1 J 884.

⁶⁰ A.D.34, L 1131.

⁶¹ A.D.34, idem.

⁶² A.D.34, idem.

⁶³ Cas déjà évoqué à propos des limites départementales.

Avec toutes sortes de corrections et d'exceptions les communes créées par la Révolution reprirent donc le flambeau de la plupart des anciennes communautés. Leurs attributions cependant devinrent très vite beaucoup plus limitées qu'elles ne l'étaient autrefois. L'administration des impôts avec son percepteur cantonal, les Ponts et Chaussées, les armées, prirent en charge des activités qui relevaient jusque là de la communauté. Le suffrage universel instauré sous la première république, fut de courte durée, et d'ailleurs mal appliqué. Avec la réaction thermidorienne, les communes, tenues en suspicion pour le rôle actif qu'elles avaient joué pendant la Terreur, furent étroitement soumises au contrôle des municipalités de canton et des commissaires exécutifs nommés par le directoire du département. Puis, avec l'Empire et la Restauration, vint le temps des listes de notabilités dressées par le préfet avant le retour du suffrage censitaire. Les délibérations communales, à cette époque, n'ont plus la richesse qui était la leur sous l'ancien régime. De fait, il faudra attendre le suffrage universel pour que la vie municipale des villages retrouve toute son activité.

1. f. Conclusion

Au total, on peut se demander si les transformations réalisées -pour l'essentiel- dès le début de la Révolution ont provoqué un bouleversement tel qu'il efface toute trace de la géographie administrative d'ancien régime. La vérité est plus nuancée : il y a eu à la fois solution de continuité et conservation des cadres anciens.

Au niveau inférieur, celui des communes, la continuité est dans la majorité des cas manifeste. Cela est vrai des unités territoriales -rarement remises en cause-, comme du personnel administratif qui s'est souvent maintenu en place au moins pendant la première phase de la Révolution. Cette pérennité relative du personnel est sensible également au niveau des districts et des départements où l'on retrouve comme administrateurs bien des personnages marquants des anciens diocèses. L'administration provinciale et diocésaine du Languedoc avait habitué ses habitants à la pratique d'un mode de représentation faisant une part -certes minime- au système électif, et comportant des organes administratifs hiérarchisés : communautés, assiettes, Etats. Au début de la Révolution, les constituants décident même d'utiliser la souplesse des villes de tour et d'alternance, si cher au vieux système languedocien, pour l'appliquer aux chefs-lieux de départements et de districts. Mais très vite, les bouleversements l'emportent sur la continuité.

Dans une déclaration à l'Assemblée Nationale Constituante d'octobre 1789, le député Thouret, du premier comité de division, à qui on reprochait de vouloir détruire les anciennes provinces, répond : "elles seront divisées, mais continueront à avoir une existence morale"⁶⁴. Malgré cette affirmation, très caractéristique des premiers temps de la Révolution, la notion de province est une de celles qui par la suite aura à subir les plus durs assauts, jusqu'à disparaître des réalités administratives et parfois même de la conscience collective. De fait, il y a une véritable solution de continuité, en ce domaine de la géographie historique, entre l'organisation administrative de l'ancien régime et celle qui se met en place à partir de 1789.

Le passage de vingt-quatre diocèses unifiés sous l'autorité des différentes instances provinciales, à dix, puis onze départements complètement indépendants les uns des autres et ne rendant compte de leur administration qu'à Paris, a mis à jour bien des particularismes anciens qui se sont révélés lors des réunions constitutives des divers départements. Le cas de la Haute-Loire est particulièrement symptomatique du réveil d'une aspiration à la reconstitution du grand Velay médiéval. Elle a conduit ce département à oublier bien vite les liens anciens mais fragiles qui le rattachaient au Languedoc. L'Ardèche également, au moins dans sa partie nord qui pour le spirituel était avant 1789 rattachée à Vienne et à Valence, se tourne de plus en plus vers l'autre rive du Rhône et vers Lyon. Mais les modifications les plus

⁶⁴ J. Godechot, *op. cit.*, p. 92.

importants concernent le sort des différentes villes dont le rôle a été brusquement changé du fait du passage des diocèses aux départements.

Beaucoup de villes qui avaient eu autrefois des fonctions importantes perdent une partie de leur puissance. Narbonne, la vieille métropole religieuse du Languedoc, ville du président-né des Etats, est ravalée au rôle de chef-lieu de district. Pézenas, l'ancienne capitale des Etats, ne commande plus qu'à un canton. Uzès et Viviers, qui dominaient de vastes territoires, voient leur ressort réduit, l'une à un district, l'autre à un simple canton. Mirepoix, partie de moins haut, hérite d'un district. Agde voit son diocèse, de petite dimension mais l'un des plus riches du Languedoc, réduit à un canton. Certes, des compensations sont parfois accordées : Béziers et Albi, par exemple, se partageront par tour un évêché, faute d'être devenues capitales, respectivement de l'Hérault et du Tarn. Mais en général la perte des sièges de diocèses civils n'est pas compensée par un avantage équivalent.

Quelques villes cependant, jusque là modestes, acquièrent une importance nouvelle. Le cas le plus patent est celui de Privas, devenu chef-lieu de l'Ardèche en septembre 1790, malgré les réticences des villes concurrentes. Castres de son côté restera chef-lieu du Tarn jusqu'à 1797.

Les deux capitales provinciales sont bien entendu les grandes sacrifiées des opérations de partage. Toulouse perd son Parlement, dont le ressort et l'importance dépassaient de loin les limites du Languedoc. Certes le département de la Haute-Garonne récupère une partie des terres que la province avait perdues au profit de la Guyenne en 1469; la ville elle-même continue de jouer un rôle régional face à la poussière des petites cités qui peuplent le Haut-Languedoc, et qui ont perdu leurs évêchés. Toulouse est aussi la tête de pont du canal des Deux-Mers et son rôle de marché de grains reste considérable. Il n'en est pas de même pour Montpellier, qui se voit délestée de son rôle de capitale administrative de la province. Elle perd le gouvernement militaire, l'intendance, la cour des comptes, aides et finances, et le siège des Etats qu'elle détenait depuis 1732. Elle est ramenée au niveau de Nîmes et de Carcassonne, simples chef-lieux de département, et n'est plus qu'une des villes importantes du chapelet urbain bas-languedocien, en aucune manière capitale de cette région. Au bénéfice des villes du Languedoc reste l'influence acquise par la vitalité d'un certain nombre de leurs enfants qui joueront un rôle important dans les gouvernements révolutionnaires et impériaux.

A travers la départementalisation, le désir exprimé par Mirabeau, à savoir la conservation des anciennes provinces, a été déçu. A la longue la solidification des nouvelles entités administratives a conduit la population à se forger une identité départementale. Cependant le sentiment d'être languedocien persiste dans une partie au moins de la province. Les gens du haut et du bas Languedoc ont gardé longtemps la conscience d'appartenir à deux territoires relevant d'une même origine. La création récente des régions, même si elle a assez peu tenu compte des anciennes limites de la province, n'en a pas moins conforté cette image d'un pays double : Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées forment deux régions séparées mais soeurs, où reste toujours vive la concurrence de leurs deux capitales.

Annexe. Le consulat de Cordes (diocèse d'Albi)

Didier Catarina

D'après son "Aveu et dénombrement", "la communauté de la ville de Cordes et les trente trois juridictions et paroisses dépendant d'icelle" disposaient en 1687 des biens et droits suivants : une place publique, le droit de tenir trois foires, une maison commune, un poids public avec droit de courtage, un droit d'inquant et de trompette, trois patus pour tenir les foires, un terroir de 80 cestérées dit des Affrants, cinq fours dans l'enceinte, non banaux, et de plus :

"comme aussi dans chacun des susdits lieux, jurades et paroisses dépendantes de la juridiction et consulat dudit Cordes, il y a pareillement plusieurs fours quy ne sont pas non plus banaux et dans aucun d'iceux quelques patus qui ne portent point utilité ni revenu"...,

"un droit de chasse et pêche, pigeonniers, garennes et viviers, pour les habitants de la ville et des dépendances,

"plus que dans chacune desdites jurades et paroisses dépendantes dudit consulat et communauté sont tous les ans élus par les habitants deux jurats prud'hommes lesquels connaissent tant seulement de la visite et l'estimation des dégats et dommages qui échoient aux terres des propriétaires et prêtent serment en tel cas requis et accoutumé ès mains desdits consuls de Cordes devers lesquels lesdits jurats prud'hommes font leur rapport et relation sur la dite visite et estimation pour être pourvu sur la condamnation requise"...

"plus déclarent qu'ils possèdent et exercent tant dans la dite ville que dans les lieux paroisses et jurades de Monsieys, Virac, Itzac, Saint Marcel et autres dépendant de la dite ville et consulat de Cordes, ne faisant tous avec la dite ville de Cordes qu'un même corps et communauté comme a été dit, la justice criminelle, celle de la police, et encore la civile jusques à trois livres"...

"plus déclarent que le roi est seul seigneur de la dite ville et de toutes les susdites paroisses qui composent le consulat et n'y a point aucun paréage, et que Sa Majesté suivant le susdit acte de concession des privilèges accordés par Raymond comte de Toulouse l'année 1222 prend le droit d'investiture sur toutes les maisons assises dans l'enclos de la dite ville lorsqu'elles viennent à être aliénées par les propriétaires"...

"plus que le roi prend annuellement de redevance sur la dite ville de Cordes et susdits lieux et dépendances ce que ensuit:

pour la place, mesures, tour, portail, terroir des Afrants 7 livres 5 sols

pour la boucherie 20 l.

le lieu de Mouzieys, dépendant de la dite communauté, fait d'albergue 5 l. 6 s. 8 d. ..."

Suit la liste de plusieurs autres lieux dépendants du consulat, qui paient des albergues au roi: Virac, La Salvetat, Bournazel, La Capelle Ségatar, Roucoules, Mamabese, Sovelh, Saint Marcel, La Barthe Bleys, Nartouse, Frauceilhe, La Treyne, Ségur.

(A.D.34, C 2953).